



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/337  
Société SIMRA à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/271 du 22 juin 2022 mettant en demeure la société SIMRA de régulariser la situation administrative de l'installation de production de pièces de tôlerie, de revêtement de peintures et assemblage de sous-ensembles dans le domaine de l'aéronautique, du spatial et de la défense qu'elle exploite à Saint-Nazaire, Route Thomas Edison ;

**VU** les constats du rapport du 2 octobre 2023, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022, par lequel la société SIMRA a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Nazaire, Route Thomas Edison.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 6 octobre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis  
Suppléant du Sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
Marc MAKHLOUF